

s'applique pour les années 1988 et 1989 et qu'une autre limite, calculée en fonction de l'augmentation du coût de la vie, soit appliquée à compter de 1990, un ajustement semblable étant apporté au plus tard tous les deux ans par la suite. En l'absence de dispositions prenant en compte la taxe de vente provinciale et les frais de transport, le type d'auto déductible ne serait pas le même à St. John's, à Toronto ou à Calgary par exemple. Par ailleurs, même si des fonctionnaires du ministère des Finances ont indiqué leur intention d'indexer le coût des automobiles d'une quelconque manière, le comité préférerait qu'une règle précise soit établie pour s'assurer que la limite cesse de s'appliquer si des mesures ne sont pas prises pour mettre à jour l'assiette.

6.56 Une autre proposition à laquelle a passablement réagi le milieu des affaires est celle qui vise à plafonner la déductibilité des repas d'affaires et des frais de représentation à 80 p. 100 de leur coût réel. Certains ont souligné les problèmes administratifs que la mesure pourrait créer. D'autres ont fait valoir qu'il est fondamentalement injuste que les employeurs ne poursuivant pas un but lucratif (comme le gouvernement fédéral) ne soient pas touchés par la mesure, alors que celle-ci se traduit par des impôts supplémentaires pour les employeurs imposables. On a aussi fait remarquer que le fait de prendre un repas avec des clients possibles ne constitue pas, pour la plupart des gens d'affaires, une activité particulièrement plaisante mais plutôt une obligation d'entreprise. Enfin, si on admet la présence d'un élément de consommation personnelle, on comprend mal pourquoi une entreprise devrait payer un impôt sur ce qui représente la consommation personnelle d'un client possible.

6.57 En règle générale, le comité accepte la validité de la proposition. Il estime toutefois que l'élément de consommation personnelle disparaît complètement lorsqu'une personne se déplace pour affaires loin de son lieu de résidence, puisque celle-ci n'a plus la faculté de manger à la maison.

6.58 **19. Le comité recommande de maintenir la déductibilité entière des repas consommés par une personne d'affaires qui se déplace pour affaires loin de son lieu de résidence ou qui participe à un congrès ou un colloque (à son lieu de résidence ou non).**

6.59 La plupart des questions ayant trait aux sociétés ont été résumées dans le débat général consacré aux entreprises. Le comité désire toutefois louer le gouvernement fédéral pour son intention de réduire les taux d'imposition des